



COMITÉ JURIDIQUE — 35^e SESSION

(Montréal, 6 – 15 mai 2013)

Point 7 : Rapport sur les travaux de la session

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 35^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE

Les paragraphes 2:90 à 2:125 du projet de rapport du Comité juridique portent sur le point 2 de l'ordre du jour.

2:90 Le Président du **Groupe des amis de la présidence sur les IFSO** présente le rapport du Groupe contenant la justification de l'inclusion des dispositions relatives aux IFSO dans la Convention de Tokyo et des recommandations d'ordre rédactionnel sur le rôle et les fonctions des IFSO, leur protection juridique et leur définition, tels qu'ils sont présentés dans le **Flimsy n° 1** (ci-joint comme **Appendice F**).

2:91 Le Président du groupe informe le Comité que l'inclusion des IFSO dans la Convention de Tokyo a été généralement acceptée par les membres du groupe, afin de les désigner comme une catégorie particulière de passagers, qui bénéficie du même niveau de protection que les membres d'équipage et les passagers lorsqu'ils prennent des mesures de prévention aux fins de sécurité aux termes des articles 6 et 10 de la Convention de Tokyo. Il est entendu par ailleurs que divers États appliquent différentes approches et méthodes pour mettre en œuvre leurs programmes d'IFSO, en fonction des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux qu'ils ont conclus. Toutefois, en ce qui concerne la définition des IFSO, le Groupe est arrivé à une multitude d'options, étant également partagé sur la nécessité de préciser l'objet des IFSO et d'inclure une définition d'une « intervention illicite ». Certaines délégations appuient un renvoi à l'Annexe 17, tandis que d'autres préfèrent mentionner les arrangements ou les accords bilatéraux et multilatéraux entre États, et d'autres encore ne voient pas la nécessité d'une définition.

2:92 Le Président du Comité prend note du rapport très utile soumis par le Groupe, en signalant qu'en raison de la composition très divergente du Groupe, le même climat d'opinions partagées se retrouvera sans doute en séance plénière. À la lumière de cette analyse et ne disposant pas du temps nécessaire pour solliciter l'avis de chaque délégation sur chacune des conclusions du rapport, le Président propose que les délégations limitent leurs interventions uniquement pour déterminer si le rapport rend compte avec exactitude du climat d'opinions au sein du Groupe.

2:93 À propos du texte proposé par le Groupe sur **le rôle et les fonctions des IFSO**, une délégation propose, avec le soutien d'une autre délégation, qu'en présence de deux options très nettes, les délégations indiquent leur préférence pour l'une ou pour l'autre par un vote à mains levées. Une majorité solide du Comité appuie l'Option 2, c'est-à-dire ajouter les mots « , tout agent de sûreté en vol » entre les mots « tout membre d'équipage » et « ou tout passager » à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Tokyo. Répondant à des questions soulevées par certaines délégations, le Président explique qu'en exprimant leur préférence pour une option particulière, les délégations ont simplement indiqué les positions qu'elles pourraient appuyer de façon générale, et non pas de façon définitive. Il note par ailleurs que le rapport du Groupe n'a pas fait l'objet de débats détaillés par manque de temps. Les États ont donc le loisir de soulever des questions et de proposer des formulations de texte différentes à la Conférence diplomatique.

2:94 Concernant la disposition sur la **protection juridique des IFSO**, le Comité **accepte** la recommandation du Groupe d'insérer les mots « ni un agent de sûreté en vol, » entre les mots « ni un passager, » et « ni le propriétaire, » à l'article 10 de la Convention de Tokyo. Une délégation réitère sa position de ne pas appuyer un amendement quelconque de l'article 10, puisque toutes les parties concernées, incluant les IFSO, sont protégées de façon adéquate si elles prennent des mesures raisonnables.

2:95 Le Comité prend note de la multiplicité des options et de la clarification du Président du Groupe selon laquelle certains États peuvent appuyer plus d'une option, et il **est convenu** d'adopter et de renvoyer au Comité de rédaction les observations et les recommandations du Groupe sur la **définition des IFSO** aux fins d'inclusion dans l'article 1 de la Convention de Tokyo. Le Président précise en outre que l'examen du Comité de rédaction n'inclura pas l'Option B du paragraphe 3, alinéa b), qui n'a pas reçu

l'appui de la plupart des délégations, bien que ce point soit modifié par la suite, comme il est indiqué au paragraphe 2:101 ci-après.

2:96 Un observateur, appuyé par une délégation, invite le Comité à examiner sa proposition d'ordre rédactionnel de modifier l'article 10, afin de clarifier la **portée de l'immunité** qui s'appliquera au commandant d'aéronef, compte tenu d'une décision judiciaire indiquant qu'il n'est peut-être pas adéquat que le commandant d'aéronef se fonde uniquement sur les rapports du personnel de cabine. L'observateur signale que cela risque de créer une incertitude opérationnelle puisque le commandant ne peut pas quitter le poste de pilotage pour faire une analyse plus poussée de la situation en cabine. L'observateur craint la probabilité que des tribunaux puissent à l'avenir interpréter l'inaction des États devant une telle proposition comme étant une acceptation tacite de l'interprétation judiciaire mentionnée plus haut.

2:97 Une délégation, appuyée par une deuxième délégation, indique qu'elle n'a pas de difficulté à ce que ses tribunaux interprètent et appliquent la norme de raisonnable mentionnée aux articles 6 et 10.

2:98 Le Président signale que le Sous-Comité a conclu sans équivoque qu'il n'était pas nécessaire de modifier le libellé des articles 6 et 10 de la Convention de Tokyo, en ce qui concerne l'immunité du commandant d'aéronef, et que la proposition de l'observateur n'est pas appuyée par au moins deux États. Il **décide** en conséquence que la proposition d'ordre rédactionnel sur ce sujet n'est pas acceptée.

2:99 Le Président annonce que le Comité est saisi de deux points importants : 1) examen du rapport du Comité de rédaction et 2) examen de la question de savoir si le projet de protocole est suffisamment avancé pour en saisir le Conseil avec la recommandation de convoquer une Conférence diplomatique.

2:100 À la reprise de la séance, une délégation soulève un point de procédure sur des débats antérieurs, au cours desquels le Comité a examiné le texte proposé dans le rapport du Groupe des amis de la présidence (FOC) (Recommandation A) concernant le rôle et les fonctions des IFSO. Plus précisément, la délégation conteste la procédure par laquelle le Président a demandé un vote à mains levées pour déterminer le soutien accordé aux diverses variantes de dispositions sur les IFSO qui figurent dans le rapport, sans que les délégués aient eu la possibilité de débattre davantage de la question en plénière. La délégation précise qu'elle ne souhaite pas rouvrir les débats sur le sujet, mais qu'elle tient à ce que ses réserves soient consignées dans le compte rendu des délibérations.

2:101 Le Président indique qu'il étudiera le point de procédure soulevé par la délégation, en consultation avec le Secrétariat et, après une brève suspension de séance, annonce sa décision. Le Président reconnaît l'incohérence dans la façon dont le Comité a examiné la Recommandation A du FOC par rapport au traitement réservé à d'autres questions importantes au titre du point 2 de l'ordre du jour, dans la mesure où la question a été réglée par un vote à mains levées sans débats approfondis préalables sur ce qui était effectivement deux variantes de textes nouvellement formulés. Il propose comme solution de traiter la Recommandation A de la même manière que les Recommandations B et C. C'est-à-dire que le Comité accepterait la recommandation du FOC d'insérer les diverses nouvelles propositions entre crochets dans le projet de Protocole, et il indiquerait dans son rapport le poids des opinions exprimées sur les deux variantes tant dans le rapport du FOC, qui sera joint en appendice au rapport de la séance, que dans le vote à mains levées pris durant la plénière.

2:102 La solution proposée par le Président à ce point de procédure ne soulève aucune objection, bien qu'une délégation indique qu'elle soulève le même point et qu'elle accepte le résumé amendé proposé par le Président.

2:103 Le Président annonce que le Comité examinera ensuite le **rapport du Comité de rédaction** (LC/35-WP/2-6).

2:104 Le Président du Comité de rédaction présente le rapport de son Comité, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel.

2:105 Le Président du Comité de rédaction indique par ailleurs que plusieurs États représentés au sein du Comité de rédaction ont exprimé le souhait de formuler leurs préoccupations concernant le projet de Protocole proposé.

2:106 Le Président du Comité juridique félicite le Comité de rédaction pour l'excellence de ses travaux et propose de procéder à l'examen du texte du projet de Protocole en l'examinant article par article et paragraphe par paragraphe pour les questions d'ordre rédactionnel. Le Président invite instamment les délégués à concentrer leur attention pour vérifier si les instructions de la Plénière au Comité de rédaction ont bien été appliquées dans le projet de Protocole proposé.

2:107 Le Président invite les observations concernant l'article 1^{er} du projet de Protocole et, en l'absence de toute intervention, déclare l'article 1^{er} **adopté**.

2:108 Le Président invite ensuite les observations concernant l'article II du projet de Protocole. Une délégation demande que de plus amples renseignements soient fournis sur les préoccupations des États représentés au sein du Comité de rédaction, tandis qu'une deuxième délégation signale que l'article II du projet de Protocole utilise le terme « State of registration » dans le texte anglais, alors que la Convention de Chicago utilise l'expression « State of registry » et elle se demande s'il ne serait pas préférable d'adopter la terminologie de la Convention de Chicago.

2:109 Le Président sollicite des observations spécifiquement sur l'article II, paragraphe 3, alinéa a), du projet de Protocole. Sur ce point, plusieurs délégations se demandent s'il est approprié que des dispositions du projet de Protocole soient adaptées à partir de textes d'autres instruments existants, tels que la définition du terme « en vol » de la Convention de Beijing de 2010 et la terminologie de la Convention de Tokyo pour « atterrissage forcé ». Le Président note que les réserves exprimées par les délégations étaient des questions de fond qu'il serait plus approprié d'examiner dans le cadre d'une conférence diplomatique ultérieure. Trois autres délégations indiquent que les versions française, chinoise et arabe du rapport du Comité de rédaction posent des problèmes de rédaction et/ou de traduction et elles proposent de soumettre au Secrétariat des textes révisés dans ces langues.

2:110 Une délégation indique qu'à l'article II, paragraphe 3, alinéa b), du projet de Protocole, le bout de phrase « placé à bord d'un aéronef, en vertu d'un accord ou d'un arrangement bilatéral ou multilatéral » soulève des problèmes, car il peut être interprété comme signifiant qu'un accord ou un arrangement bilatéral ou multilatéral entre des États peut avoir préséance sur les dispositions de la Convention de Tokyo révisée. Le Président trouve que l'intervention de la délégation est à la fois d'ordre rédactionnel et de fond, et il propose que la question soit soumise à une conférence diplomatique ultérieure aux fins de résolution.

2:111 Enfin, une délégation propose qu'à la deuxième ligne de l'article II, paragraphe 3, alinéa b), le bout de phrase « le gouvernement de l'État de l'exploitant ou le gouvernement de l'État

d'immatriculation » soit remplacé par « le gouvernement de l'État de l'exploitant et/ou le gouvernement des États d'immatriculation » entre crochets, puisque d'après l'Annexe 17, la présence d'un IFSO à bord de l'aéronef doit être approuvée par les deux parties. De nouveau, le Président trouve que la remarque de la délégation est une question de fond et qu'il faudrait par conséquent en saisir une conférence diplomatique ultérieure.

2:112 Le Comité **accepte**, sans observations, les propositions du Comité de rédaction présentées aux alinéas **3 c) et d) de l'article II** concernant respectivement la définition de l'« État de l'exploitant » et de l'« État d'immatriculation ».

2:113 Le Comité procède ensuite à l'examen de l'**article III** du projet de Protocole relatif à la compétence. Une délégation, invoquant la nécessité de cohérence avec le paragraphe 1 et le début du paragraphe 1 *bis* de l'article III, propose de modifier le paragraphe 1 *bis* en y supprimant les expressions « infractions commises ou actes accomplis » partout où elles apparaissent dans les alinéas a), b) et c) et en les remplaçant par l'expression « infractions commises et actes accomplis ». La proposition n'étant pas appuyée, elle est restée lettre morte.

2:114 Trois délégations prennent la parole pour faire enregistrer leurs réserves sur la question de la compétence obligatoire de l'État d'atterrissage et de l'État de l'exploitant prévue à l'article III. Le Président invite les délégations à s'abstenir de réitérer des points de vue qui ont déjà été exprimés précédemment et qui seront dûment consignés dans le rapport du Comité. Ces questions pourront être soulevées dans une conférence diplomatique lorsqu'elle sera convoquée. Il rappelle aux délégués que la compétence est un élément crucial du projet de Protocole et qu'il importe grandement d'assurer que le texte d'une telle disposition ne soit pas mis entre crochets. Il assure toutes les délégations que le rapport sur cette question soulignera les résultats des délibérations du Comité et le poids des opinions accordé à chaque position.

2:115 Une délégation fait état des difficultés qu'elle a eues avec la disposition du paragraphe 2 *ter* concernant la compétence fondée sur la nationalité, en raison des circonstances particulières des nationalités multiples qui sont courantes dans son État. Le Président note que ceci ne devrait pas poser de grands problèmes parce qu'on trouve, dans divers traités, un traitement cohérent d'États comprenant des entités quasi souveraines. Le Comité **accepte** sans modification l'article III du projet de Protocole.

2:116 À propos de l'**article IV** du projet de Protocole, une délégation note que la proposition figurant dans l'article 3 *bis* relative à la coordination entre des États à compétence concurrente est une nouvelle disposition qui n'a pas été prise en compte dans le rapport du Sous-Comité ni suffisamment débattue par le Comité ; elle propose donc de la placer entre crochets puisque les délégations n'ont pas eu le temps de procéder à des consultations. Cette délégation, appuyée par d'autres délégations, indique qu'elle peut appuyer le maintien de la disposition si elle est rédigée de façon non prescriptive, en employant le mot « may » en anglais plutôt que « shall ». Les délégations qui préfèrent un libellé plus libéral estiment qu'un libellé normatif rendrait la consultation obligatoire et pourrait donc enfreindre la souveraineté des États ou les contraindre à agir précipitamment pour imposer des sanctions afin de permettre au contrevenant de poursuivre son voyage. Une délégation indique que d'autres traités contiennent un libellé similaire à celui de l'article IV du projet de Protocole, tels que la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000*.

2:117 Le Président du Comité de rédaction, appuyé par d'autres délégations, explique que l'inclusion des mots « le cas échéant » vise à atténuer les inquiétudes de certaines délégations sur la formulation normative de la disposition. Le Président fait remarquer qu'en supprimant les mots « le cas échéant » et en plaçant entre crochets le mot « shall » (dans le texte anglais), on créerait l'effet non voulu

de limiter le pouvoir discrétionnaire des États. Le Comité **accepte** l'article IV avec les mots « may » et « shall » entre crochets (dans le texte anglais) avant les mots « le cas échéant ».

2:118 Invoquant la nécessité de cohérence, une délégation demande que les mots « infractions ou actes » de l'article 3 *bis* soient également placés entre crochets, comme c'est le cas avec d'autres dispositions connexes du projet de Protocole. La proposition n'étant pas appuyée par d'autres délégations, elle est restée lettre morte.

2:119 À propos de l'**article V** du projet de Protocole, une délégation demande si la suppression du paragraphe 2 en entier de l'article 5 de la Convention risque d'avoir des incidences sur d'autres dispositions de la Convention. Le Président du Comité de rédaction reconnaît le bien-fondé de cette observation et propose un complément d'étude des conséquences d'une telle suppression. Le Comité **accepte** le maintien de l'article V sans modification et demande de souligner dans le rapport la nécessité d'un nouvel examen des conséquences non voulues de la suppression de ce paragraphe, notamment les mots qui sont liés au Chapitre III de la Convention.

2:120 Concernant l'**article VI** du projet de Protocole qui ne contient qu'une des deux options présentées par le Groupe de travail des Amis de la présidence sur les IFSO, relative au rôle et aux fonctions des IFSO, le Président rappelle au Comité sa décision antérieure d'inclure les deux options et charge en conséquence le Secrétariat de réintroduire l'option omise dans le projet de Protocole.

2:121 Le Comité procède à l'examen du texte du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Annexe VI proposé par le Comité de rédaction. Le Président du Comité de rédaction appelle l'attention du Comité sur les mots « agent de sûreté en vol » qui ont été ajoutés à la deuxième ligne de la première phrase, en expliquant qu'il s'agit d'une proposition du Comité de rédaction qui n'a pas été tranchée en plénière et n'a donc pas l'appui général.

2:122 Une délégation, qui appuie l'addition de ces mots, explique que le commandant d'aéronef devrait avoir la capacité non seulement de demander à l'IFSO d'immobiliser un passager indiscipliné, mais aussi de l'y autoriser.

2:123 Une délégation, appuyée par d'autres délégations, demande que ces mots soient supprimés de la première phrase, car ils soulèvent des problèmes importants de politique concernant le renforcement du rôle des IFSO que le Comité n'a pas encore examinés. Le Comité **accepte** l'article VI du projet de Protocole, avec l'ajout des mots « agent de sûreté en vol » seulement dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 6.

2:124 Le Comité **accepte** sans modification les articles **VII, VIII, IX** et **X** du projet de Protocole. Une délégation réitère la nécessité, à propos de l'article IX sur le dédommagement, de confirmer la position de politique selon laquelle cette disposition n'a pas pour objet d'entraver l'action des tribunaux nationaux.

2:125 À l'issue de ces débats, le Comité **convient** du texte du projet de Protocole présenté dans l'**Appendice G** du présent Rapport.